

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 4 avril 2008

Service instructeur
Service Administration et Finances

N° CP - 2008-4-3-2

Service consulté

RD 83 - COLMAR

Carrefour giratoire "Timken"

Convention de transfert de gestion des aménagements de l'îlot central

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'autoriser la conclusion d'une convention avec la Ville de Colmar, afin de lui confier la gestion des aménagements paysagers et du panneau publicitaire de l'îlot central du carrefour giratoire « Timken » situé sur la RD 83 en agglomération de COLMAR.

La route de Strasbourg est devenue une route départementale le 1^{er} janvier 2006 dans le cadre du transfert au Département, des routes nationales d'intérêt local.

Antérieurement au transfert, le carrefour "Timken" avait fait l'objet d'un premier aménagement paysager par la Ville de Colmar avec la mise en place de pieds de vigne, d'un pressoir, d'un mur en grès, de pelouse et de rosiers.

Par courrier du 13 mars 2006, à la demande de la Ville, le Département l'a autorisée à y ajouter un panneau avec le slogan "Colmar, capitale des vins d'Alsace".

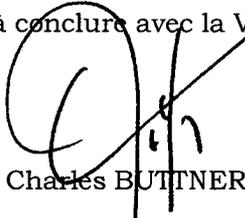
La gestion des aménagements considérés incombe à la collectivité demanderesse.

La convention jointe au présent rapport en définit les termes.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver la convention à passer avec la Ville de COLMAR, pour le transfert de gestion des aménagements paysagers et du panneau publicitaire de l'îlot central du carrefour giratoire "Timken" de la route de Strasbourg (RD 83).
- m'autoriser à signer et à exécuter cette convention à conclure avec la Ville.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Charles BUTTNER

RD 83 - COLMAR

Carrefour giratoire "Timken"

Gestion

Convention de transfert de gestion des aménagements de l'îlot central

CONVENTION N° /2008

VU la délibération de la Commission Permanente duautorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal de COLMAR du 28 janvier 2008 autorisant le Maire, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Ville de COLMAR, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la « **Ville** »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de transférer à la **Ville** l'entretien des aménagements paysagers de l'îlot central du giratoire dit "Timken", situé Route de Strasbourg (RD 83) dans la zone industrielle Nord.

ARTICLE 2 - EMPRISE TRANSFEREE

Cet ilot central a été aménagé antérieurement au 1^{er} Janvier 2006, date de transfert de cette voie du domaine routier national au réseau routier départemental. La **Ville** y a installé un panneau publicitaire sur lequel figure le logo "Colmar - Capitale des vins d'Alsace" conformément à l'accord donné par le Département par courrier en date du 13 mars 2006.

L'aménagement de l'ilot et la position du panneau figurent sur le plan en annexe 1.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS RESPECTIFS

La **Ville** accepte le transfert de gestion des aménagements paysagers et du panneau publicitaire décrits à l'article 2 et présentés à l'annexe 1.

Les espaces verts seront entretenus selon les règles de l'art et en tout état de cause de manière à ne compromettre ni la sécurité des usagers, ni la lisibilité de la signalisation réglementaire.

La **Ville** s'engage à prendre en charge tous les frais d'entretien des espaces concernés, à savoir : la tonte, la taille, l'arrosage et le remplacement éventuel des plantations ayant pu dépérir pour quelque cause que ce soit.

Le **Département** se réserve le droit d'enjoindre à la **Ville** d'apporter des modifications aux aménagements réalisés si ces derniers ne devaient pas être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature et aura la même durée que celle des aménagements considérés.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de suppression de la totalité des aménagements, ou en cas de manquement à ses obligations de l'une des **parties**, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre **partie** serait resté sans suite dans le délai de 1 mois.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

La Ville de COLMAR

Le Département du HAUT-RHIN

Le Maire

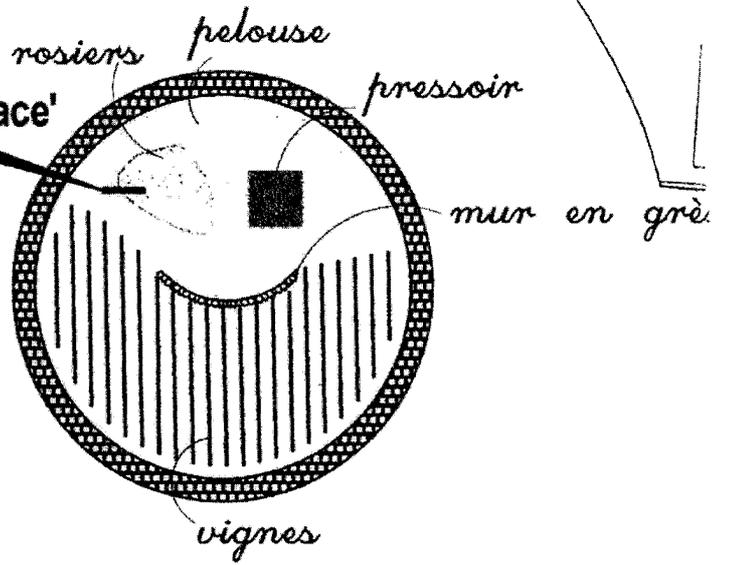
Le Président du Conseil Général

Annexe 1



RD 83

logo 'COLMAR Capitale des Vins d'Alsace'



parc des expositions

RD 83